

# INTERYACHT

ROYAL YACHTING CLUB ITTRE asbl

Gestionnaire du port de plaisance de Ittre

Siège : Rue du Sart, 57 – 1460 Ittre

Courriel : [info@interyacht.club](mailto:info@interyacht.club) - Site web : [interyacht.club](http://interyacht.club)

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### ART. 1 - MEMBRES

La fréquentation des installations sportives de l'association n'est autorisée qu'aux membres dans un but de sport ou de délasserement. Une conduite et une tenue irréprochable y sont de rigueur. Il est expressément défendu de s'y livrer, sous quelque forme que ce soit, à des manifestations d'ordre politique ou à des opérations commerciales sauf autorisation écrite et préalable d'Interyacht.

Le décret du 26 avril 1999, organisant le sport en Communauté française, définit le « Membre » comme une personne physique. Cela signifie qu'une famille ne peut pas être considérée dans son ensemble comme un membre. Chaque membre d'une famille (partenaire, conjoint, enfant(s), ...) désirant participer aux activités ou fréquenter les installations, doit être membre individuel.

Le premier membre de la famille sera considéré comme membre principal, les autres membres de la famille (partenaire, conjoint, enfant(s), ...) seront considérés comme membres supplémentaires. Ceci concerne les membres effectifs et les membres adhérents.

### ART. 2 – DEMANDE D'ADMISSION

Tout candidat membre devra remplir d'une façon complète et précise le formulaire d'inscription sur le site web. Cette information sera ensuite tenue à jour par le membre.

Le fait de valider sa demande en ligne implique pour lui la connaissance et l'acceptation des statuts, du présent règlement d'ordre intérieur et du règlement d'exploitation portuaire.

Ces documents peuvent être consultés sur le site web de l'association.

Les candidats mineurs doivent faire contresigner leur demande par leur représentant légal.

### ART. 3 – COTISATION

La cotisation est due dès décision favorable de l'organe de gestion quant à l'admission du candidat membre et ce, à titre d'essai pendant un an. Sauf avis contraire de l'organe de gestion trois mois avant la fin de la période d'essai, le membre sera automatiquement confirmé dans son statut de membre adhérent de l'association.

La cotisation annuelle (par année civile) est payable à la réception de l'appel à cotisation ou de la facture. La cotisation est annuelle et non remboursable que ce soit en tout ou en partie.

Les membres effectifs et les administrateurs continuent à payer une cotisation de membre adhérent pendant la durée de leur mandat.

La cotisation d'adhésion est dû la première année d'adhésion par le membre demandant également un amarrage au port ou un emplacement à terre ou lors de la première demande d'un amarrage au port ou d'un emplacement à terre, et ce pour une embarcation de plus de 2.50 m.

## ART. 4 – DEMANDE D'AMARRAGE ET LISTE D'ATTENTE

### Préambule

Le demandeur d'un amarrage est réputé connaître et avoir accepté l'état des infrastructures mises à sa disposition (ponton ou bouée). Les moyens d'amarrages à cette infrastructure sont propriétés du demandeur et leur utilisation est de la responsabilité de celui-ci. Le membre ne peut apporter des modifications à l'infrastructure.

L'association n'a pas de responsabilité de gardiennage de bien confié, ni de contrôle de sécurité de ces biens tant pour les bateaux amarrés que pour ceux à terre.

L'usage d'un bateau comme résidence permanente ou la location d'un bateau pour y séjourner même temporairement, sans autorisation expresse et écrite de l'Organe de Gestion, est strictement interdit (articles 9 et 25 du Règlement d'Exploitation Portuaire d'Ittre).

**Est réputée résider sur un bateau toute personne qui réunit un ou plusieurs des critères suivants :**

1. Utilise un bateau amarré au port comme lieu principal de séjour ou de résidence habituelle et/ou prolongée, même si elle possède un autre logement terrestre où elle est officiellement domiciliée.
2. N'est pas domicilié dans une habitation.
3. Passe plus de 90 nuits à bord d'un bateau au cours d'une période de 365 jours.
4. Présente une consommation d'électricité anormalement élevée par rapport à un simple plaisancier calculée selon la moyenne annuelle des consommations des autres plaisanciers.
5. Affiche tout autre signe d'occupation prolongée (exemple : présence continue d'un véhicule personnel, constatation par l'Organe de Gestion, etc ...).

En cas de domiciliation dans une habitation, la personne devra, sur simple demande de l'Organe de Gestion, justifier dans les 15 jours, par des factures d'eau, d'électricité et de chauffage établies à son nom et couvrant les six derniers mois, qu'elle réside effectivement dans l'immeuble déclaré

En cas de constat d'une occupation prolongée non autorisée, le propriétaire du bateau amarré devra solliciter sans délai et obtenir l'autorisation écrite de l'organe de gestion.

- Si cette autorisation lui est accordée, il sera soumis au paiement de la cotisation annuelle de membre résident prévue à l'article 5 des statuts (*1.800,00 € actuellement*).
- En cas de refus de sa demande, il devra, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus qui lui aura été adressée par courriel ou par lettre recommandée, mettre un terme à la dite occupation prolongée ou déplacer son bateau vers un autre port et libérer son emplacement d'amarrage au port d'Ittre.
- En cas de constatation d'une occupation prolongée non autorisée, le propriétaire du bateau amarré sera redevable du paiement de la cotisation annuelle de membre résident telle que fixée à l'article 5 des statuts jusqu'à la régularisation de sa situation, la libération de son amarrage ou son expulsion.

Suite 2

Les plaisanciers souhaitant séjourner plus de 15 jours sur le mois sur un bateau doivent en informer préalablement et par écrit l'Organe de Gestion.

Les plaisanciers séjournant plus de 15 jours sur le mois sur un bateau sans en avoir informé préalablement l'Organe de Gestion ou passant plus de 90 nuits à bord au cours d'une période de 365 jours, sera automatiquement et de plein droit redevable de la cotisation annuelle prévue à l'article 5 des statuts, applicable aux membres résidents qui s'élève actuellement à 1.800 €, sans que cela ne confère ou soit constitutif d'un droit quelconque, dont celui de poursuivre une résidence non autorisée.

En l'absence de paiement dans le délai imparti, l'OG se réserve le droit de suspendre l'accès aux infrastructures portuaires, y compris les services d'eau, d'électricité et d'amarrage.

L'autorisation d'une occupation prolongée est valable pour une année civile débutant le 1<sup>er</sup> janvier et s'achevant le 31 décembre de la même année.

Elle n'est pas reconductible automatiquement par tacite reconduction.

Tout résident qui souhaiterait prolonger son occupation au-delà d'une année doit impérativement en faire la demande écrite auprès de l'organe de gestion au moins trois mois avant l'échéance en cours sous peine de déchéance.

A cette demande, le demandeur doit joindre :

- La preuve de paiement de la cotisation pour l'année échue ;
- Le règlement des frais et charges éventuellement mis à sa charge et de manière générale, toute attestation prouvant qu'il n'a aucune dette envers l'association.

### **Demande d'amarrage permanent par un membre**

Tout membre effectif ou adhérent qui souhaite un emplacement d'amarrage permanent est tenu d'introduire une demande d'amarrage en complétant le formulaire d'inscription sur le site web, accompagnée d'une photo récente montrant l'état général du bateau.

Il prouvera être propriétaire ou co-propriétaire du bateau et être en possession des documents requis par le SPF Mobilité et Transports. Il fournira la copie de son contrat d'assurance RC et renflouage. A chaque échéance de ce contrat, le membre est réputé avoir renouvelé son contrat. A défaut, il portera l'entière responsabilité des conséquences de sa négligence.

Les emplacements seront attribués en fonction des disponibilités et suivant la règle d'attribution des emplacements. (voir article 7 du Règlement d'exploitation portuaire).

Le membre paiera la redevance d'amarrage pour l'année complète sauf si l'attribution de l'emplacement se fait après le 01 septembre ; dans ce cas la redevance due est de 50 % de la redevance annuelle.

L'organe de gestion ou son représentant pourra à tout moment demander au membre disposant d'un amarrage de lui fournir une copie des documents de propriété, d'assurance et d'enregistrement du bateau.

Les articles 18 et 30 du Règlement d'exploitation portuaire stipulent qu'un bateau de plaisance doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et de

Suite 3

présentation. Si l'organe de gestion ou son représentant constate qu'un bateau est en état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux structures environnantes, le propriétaire sera sommé de remettre le bateau en état ou de le sortir de l'eau dans un délai fixé, à ses frais, risques et périls. L'organe de gestion ou son représentant peut, à tout moment, exiger de l'équipage ou, le cas échéant, de la personne responsable de la surveillance du bateau, d'exécuter toute manœuvre ordonnée. En cas de nécessité, l'organe de gestion est autorisé à réaliser ou faire réaliser toute manœuvre jugée nécessaire, aux frais du propriétaire du bateau, qui en assume l'entière responsabilité.

En cas de non-disponibilité d'emplacement, le membre pourra, s'il en fait la demande, être inscrit sur la liste d'attente. La demande sera renouvelée annuellement par écrit auprès de l'organe de gestion ou son représentant avant le 15 janvier de chaque année.

En aucun cas, l'attribution d'un emplacement ne constitue un droit acquis et ne permet de prétendre soit à une prolongation, soit à une tacite reconduction. Les emplacements pourront être réattribués annuellement et seront limités sauf cas particuliers à un emplacement par ménage.

Tout membre n'ayant pas occupé l'emplacement qui lui a été attribué pendant au moins 6 mois consécutifs ne pourra plus demander d'amarrage la saison suivante.

Sous peine d'être tenu responsable pour tout non-paiement d'une cotisation ou d'un amarrage/emplacement, tout propriétaire de bateau qui cède ce dernier à une tierce personne, se devra de communiquer les coordonnées complètes du nouveau propriétaire, en ce compris son n° national ainsi qu'une copie de l'acte de vente auprès de l'organe de gestion, soit par courrier simple soit par email : [info@interyacht.club](mailto:info@interyacht.club)

**Demande d'amarrage permanent par un non-membre / Application du tarif pour visiteurs**

Lors de la cession d'un bateau amarré au port de Ittre, le nouvel acquéreur sera soumis au tarif pour visiteurs et devra déplacer son bateau aux pontons réservés aux visiteurs, jusqu'à ce que l'organe de gestion ou son représentant prenne une décision quant à la possibilité ou non de maintenir un amarrage permanent.

Cette règle s'applique également aux propriétaires qui ne respectent pas les conditions énoncées dans l'article 3 (concernant les bateaux qui ne seraient plus en état de naviguer) et 33 (relatif aux bateaux non assurés en responsabilité civile et en retrait) du ROI d'exploitation portuaire d'Ittre.

L'organe de gestion ou son représentant examinera d'une part, l'état général du bateau et d'autre part la liste d'attente des bateaux avant de prendre une décision et de répondre à la demande du propriétaire.

Toute personne non-membre demandant un amarrage permanent se présentera personnellement auprès de l'organe de gestion ou son représentant.

Un amarrage permanent peut toujours être demandé sans devoir se faire membre de l'association. Dans ce cas, le tarif visiteur sera d'application (droit de quai).

Dans le cas où le demandeur désire se faire membre, la procédure décrite aux articles 2, 3 et 4 sera d'application.

Suite 4

#### **ART.5 REDEVANCE TERRAIN**

Les membres effectifs et adhérents ont la possibilité de remiser leurs embarcations et remorques sur les terrains de l'association prévus à cet effet moyennant le paiement d'une redevance « terrain ». Cette redevance s'ajoute éventuellement à la redevance ponton ou bouée quand il s'agit de stocker la remorque vide du bateau amarré.

#### **ART.6 HIVERNAGE**

Le plaisancier désireux de séjourner au port uniquement pendant la période d'hiver en fera la demande en complétant le formulaire d'inscription sur le site web. Après accord de l'organe de gestion ou de son représentant et en fonction des disponibilités, un emplacement sera attribué au demandeur, lequel s'acquittera de 150,00 euros de frais de dossier forfaitaires et de la redevance d'amarrage égale à 75 % de la redevance annuelle.

La saison d'hivernage débute le 15/10 et se termine au 15/04. Le plaisancier devra impérativement avoir quitté son emplacement à cette date. A défaut, il sera redevable du droit de quai journalier en vigueur.

#### **ART.7 PAIEMENTS**

Le paiement de la cotisation, du droit d'adhésion et des redevances devra parvenir à l'association pour la date mentionnée sur la facture.

En cas de retard de paiement, deux rappels et une mise en demeure seront envoyés au membre et ce, à un intervalle de quinze jours calendriers. Les frais de rappel ou de mise en demeure seront facturés à 5 € + TVA par rappel ou mise en demeure.

En cas de non- paiement de la cotisation annuelle ou d'adhésion ou des redevances dans le mois de la mise en demeure envoyée par la poste en courrier ordinaire, le membre sera réputé démissionnaire et son amarrage attribué à un membre en liste d'attente. Le membre devra libérer son emplacement sans délai et éventuellement quitter le port. A défaut de s'être exécuté, le bateau sera déplacé aux frais, risques et périls de son propriétaire.

L'association se réserve le droit de saisir les tribunaux du Brabant Wallon afin d'obtenir le paiement des sommes dues.

#### **ART. 8 ENERGIE ELECTRIQUE**

Tout membre qui souhaite un raccordement électrique au port en fera la demande au Capitaine de port. En fonction des disponibilités et moyennant signature de la convention une prise d'alimentation électrique pourra être mise à disposition. Le paiement des consommations est dû à la réception de la facture. En cas de non-paiement des participations réclamées dans les délais impartis, le raccordement sera supprimé (voir en annexe la convention).

#### **ART. 9 ENTRETIEN**

Les membres entretiendront régulièrement leur bateau et participeront de manière active à l'entretien des équipements mis à leur disposition ; ceci comprend le nettoyage régulier de leur bateau (article 18 du règlement d'exploitation portuaire) et des moyens d'amarrage, le maintien en état de propreté de la gare d'eau, des berges et des pelouses au droit de leur emplacement conformément aux articles 15 et 16 du règlement d'exploitation portuaire.

Applicable au 16/03/2025

#### **ART.10. CIRCULATION ET EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT**

Seuls les véhicules appartenant aux membres disposant d'un amarrage sont autorisés à circuler sur la partie du chemin du Halage allant de la Capitainerie à leur emplacement. Chaque membre disposant d'un amarrage ne pourra stationner devant celui-ci qu'un seul véhicule sur la pelouse entre le chemin du Halage et le talus, pour autant, que la largeur le permette et, de telle manière qu'il ne constitue aucune entrave à la circulation automobile autorisée, piétonne et cycliste.

Dans le cas de largeur insuffisante, le membre stationnera son véhicule aux parkings adjacents à la Capitainerie.

En cas d'absence de plus d'une journée, le membre sera tenu de stationner son véhicule aux parkings adjacents à la Capitainerie avant son départ.

#### **ART. 11 REGLEMENT D'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU EN RIVE GAUCHE**

La rampe de mise à l'eau peut être utilisée par les membres de l'association. La clef du cadenas est à demander à la Capitainerie. Les manœuvres sont exécutées sous la responsabilité du membre et ne peuvent gêner la navigation sur le canal et/ou sur le halage. L'amarrage au ponton n'est autorisé que pour faciliter les manœuvres de mise et de sortie de l'eau et en aucun cas comme amarrage de longue durée.

#### **ART. 12 UTILISATION DU MATERIEL NAUTIQUE APPARTENANT A L'ASSOCIATION**

Sur demande écrite auprès de l'organe de gestion ou de son représentant et selon les disponibilités des équipes en place, les membres de l'association pourront emprunter du matériel qu'ils s'engageront à restituer en l'état.

#### **ART . 13 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES COMMUNES**

Les membres adhérents participeront régulièrement à l'entretien et à la mise en ordre des infrastructures communes de l'association (ex : parc à voile, hangars voile, ponton ski nautique, pontons voile) et notamment, lors de l'entretien annuel du port.

#### **ART. 14 - ENFANTS**

Les membres accompagnés d'enfants sont responsables de leur garde et veillent à ce qu'ils respectent la tranquillité des personnes présentes.

#### **ART. 15 - ANIMAUX**

Les membres accompagnés d'animaux sont responsables de leur garde et veillent à ce qu'ils respectent la tranquillité des personnes présentes. Les propriétaires de chiens veilleront à ramasser les déjections de leur animal. Ils respecteront les dispositions du règlement de police communale d'Ittre.

Suite 6

## **ART 16 - POUVOIRS DES MEMBRES DE L'ORGANE DE GESTION**

Sous réserve d'en saisir l'organe de gestion sans délai, tout administrateur a le droit, dans les cas urgents, de prendre immédiatement toute mesure conservatoire qui s'avérerait nécessaire. Il peut rappeler à l'ordre les membres qui contreviendraient aux dispositions des statuts, du présent règlement et du règlement d'exploitation portuaire.

L'organe de gestion peut proposer à l'Assemblée générale, convoquée pour la circonstance, l'exclusion du membre conformément à l'article 17 ci-dessous.

## **ART. 17 – SANCTIONS**

Suivant la gravité des faits reprochés, les mesures disciplinaires suivantes pourront être prises :

- Le rappel à l'ordre par écrit ;
- La proposition d'exclusion (soumise à l'assemblée générale).

Les membres sont informés des mesures prises par e-mail et/ou en dernier recours par courrier recommandé.

## **ART. 18 - ASSURANCES**

Chaque membre, tant principal que supplémentaire, en ordre de cotisation, qui participe aux activités du club (les membres sympathisants sont donc exclus) est couvert par les assurances de l'association et par les assurances des fédérations ou ligue concernées par l'activité pratiquée par le membre.

En cas de sinistre, le membre est tenu d'en informer dans les plus brefs délais l'organe de gestion ou son représentant et de lui faire parvenir dans les 24 heures la déclaration écrite du sinistre.

Cette déclaration comprendra :

Le nom et prénom du membre

Son adresse complète

L'activité pratiquée.

La date, le lieu et la description des faits et circonstances ayant occasionné le sinistre,

Un croquis permettant de mieux comprendre le sinistre

La description des dégâts matériels ou corporels.

Les nom, prénom, adresse complète de la personne à qui les dégâts matériels ont été occasionnés.

Les nom, prénom et adresse complète des témoins éventuels.

Si le sinistre a été constaté par une autorité compétente, une copie du PV établie par celle-ci.

Le numéro de police d'assurance, le nom et l'adresse de toute autre assurance contractée par le membre pour les mêmes garanties.

Le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation à la mutuelle à laquelle le membre est inscrit

Tout dossier incomplet pourrait conduire à une non reconnaissance du sinistre par la compagnie d'assurance.

Applicable au 16/03/2025



La copie du contrat d'assurance de chaque fédération peut être consultée au siège de l'association sur rendez-vous avec un administrateur.

#### **ART. 19 – COMITE OPERATIONNEL**

Le comité opérationnel est la base active de l'association et se compose des membres effectifs, des administrateurs, des délégués et de leurs délégués référents.

Les membres effectifs ainsi que les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat gratuit et reconductible non tacitement de 3 années.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les membres effectifs ainsi que les administrateurs ne peuvent prester des services rémunérés ou défrayés de manière forfaitaire par le club et ce de manière directe ou indirecte (par exemple via une tierce personne).

Les délégués ainsi que les délégués référents sont mandatés par l'organe de gestion pour une année reconductible tacitement.

Les délégués référents s'engagent à envoyer un rapport trimestriel à l'attention de l'organe de gestion qui décrira précisément leurs interventions ainsi que celles de leurs délégués (pour les 15/04, 15/07, 15/10, 15/01 de l'année).

Toute dépense doit être soumise par email, au préalable et pour approbation auprès de l'organe de gestion. Si acceptée, elle devra faire l'objet d'une note de frais reprenant en annexe, les pièces justificatives originales.

En début d'année, l'organe de gestion ou son représentant, invite les personnes désireuses de rejoindre le comité opérationnel pour planifier le calendrier annuel. En fin de réunion, l'organe de gestion ou son représentant, établira un procès-verbal qui détaillera les fonctions et les engagements de chaque participant.

En cas de retrait, la personne concernée devra informer l'organe de gestion ou son représentant dans les plus brefs délais.

Les membres du comité opérationnel s'engagent à respecter des règles de bienveillance et de bon fonctionnement, qui sont détaillées sur notre site Internet à la page « fonctionnement-interyacht ».

#### **ART. 20 - RESPONSABILITES**

L'Association décline toute responsabilité du chef de perte, dommage, incendie, détournement ou soustraction d'objets déposés ou abandonnés dans les installations de l'association.

Elle décline également toute responsabilité du chef d'accident survenu aux membres, leurs invités et visiteurs et causés par des personnes non membres de l'association.

#### **ART. 21 – DOPAGE**

Les membres se conformeront aux dispositions prévues par la réglementation et la législation applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive ainsi qu'aux dispositions imposées par la fédération concernée par l'activité pratiquée.

Les réglementations en vigueur, la procédure de contrôle antidopage et la liste des substances interdites, peuvent être consultées sur le site : [www.dopage.be](http://www.dopage.be).



## **ART.22 COMMUNICATION**

Les membres qui communiquent leur adresse email à l'association acceptent que l'association s'en serve à toutes fins de communication, notamment en ce qui concerne la facturation.

## **ART. 23 - ACCES**

L'accès à la capitainerie (étage) ainsi qu'aux ateliers d'Interyacht est réservé aux membres du ComOp qui auront introduit une demande écrite et motivée auprès de l'organe de gestion.

## **ART.24 - DIVERS**

Font partie intégrante de ce règlement d'ordre intérieur, les statuts et règlements d'ordre intérieur des fédérations ou ligues auxquelles l'association est affiliée.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par l'organe de gestion.

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux du Brabant wallon.

L'organe de gestion peut à tout moment, proposer à l'Assemblée générale de modifier le présent règlement, d'y ajouter ou d'en retrancher toute clause, suivant les besoins et nécessités.

Approuvé conformément à l'article 10 des statuts de l'association en séance de l'assemblée générale du 16/03/2025.